

Arrêt

n° 211 847 du 31 octobre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité roumaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me KIWAKANA loco Me A. BOURGEOIS, avocates, et Mme Y KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (ressortissant union européenne), prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité roumaine et êtes originaire de la ville de Galati, où vous résidiez dans un logement que vous partagiez avec votre mère.

En juin 2017, vous auriez emprunté la somme de 5000 euros à un individu surnommé [F.] (terme signifiant "la faim") afin de financer des frais médicaux ainsi qu'une chaudière. Cette personne pratiquait cette activité de prêt à intérêt de manière illégale. Il aurait été convenu que vous deviez lui rembourser 7500 euros dans un délai de deux mois.

Vous vous seriez trouvé dans l'impossibilité de lui rembourser ce montant dans le délai imparti. Il aurait commencé à progressivement vous menacer, augmentant dans le même temps les intérêts que vous deviez lui rembourser. Ainsi, alors que vous lui aviez déjà remboursé la somme de 6800 euros, il vous en aurait encore demandé 7000, à payer au mois de décembre.

Face à cette situation, vous vous seriez rendu à la police pour y obtenir de l'aide début décembre. Sur place, on vous aurait déclaré qu'en l'absence du nom de cette personne, il était impossible de vous aider. Il vous aurait été demandé de trouver cette information, puis de vous représenter.

Une semaine plus tard, [F.] vous aurait accosté dans la rue, et entraîné dans un endroit peu fréquenté. Il vous aurait alors reproché d'avoir contacté la police, avant de vous battre avec l'aide d'un autre individu. Il vous aurait menacé de graves problème, vous comme votre mère, si vous retourniez voir la police.

Vous seriez demeuré à votre domicile dans les semaines suivantes. [F.] s'y serait présenté, et vous lui auriez déclaré avoir entamé des démarches auprès d'une banque pour obtenir un prêt, et que vous seriez donc capable de le rembourser à la date convenue du 25 janvier 2018.

N'ayant en réalité pas entamé une telle démarche, et craignant pour votre sécurité, vous auriez fui vers le 20 janvier 2018.

Arrêté en Belgique, vous avez demandé l'asile depuis votre lieu de détention le 6 avril 2018.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, vous êtes actuellement détenu en prison. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Un collaborateur du Commissariat Général s'est en effet déplacé à la prison où vous êtes incarcéré afin de procéder à votre entretien personnel.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 57/6, §3, 4° de la loi sur les étrangers dispose que le commissaire général est compétent pour déclarer irrecevable la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 introduite par un étranger ressortissant d'un État membre des Communautés européennes ou par un étranger ressortissant d'un État partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne qui n'est pas encore entré en vigueur, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il sera exposé à une persécution ou une atteinte grave dans cet Etat membre ou dans cet Etat. De cette façon, le législateur vise à endiguer l'usage inapproprié de la procédure d'asile, qu'il suppose chez des ressortissants d'États membres de l'Union européenne.

Le 26 juin 2008, la Cour Constitutionnelle a également affirmé que « vu que tous les États membres de l'Union européenne sont parties à la CEDH, l'on peut partir du principe qu'il n'y est pas porté atteinte aux droits fondamentaux ou, à tout le moins, que les intéressés y disposent des possibilités de recours nécessaires si ce devait être le cas » (C.Const., nr. 95/2008, 26 juin 2008).

Cela implique qu'une demande de protection internationale le cas échéant est déclarée irrecevable, à moins que le ressortissant d'UE démontre que, en ce qui le concerne, il existe une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave.

En l'espèce, force est tout d'abord de constater que vos problèmes ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social.

Il ne peut ensuite être conclu en ce qui vous concerne à l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Je constate tout d'abord que vous n'apportez aucun élément de preuve des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, alors que pourtant vous dites avoir été menacé par écrit.

En outre, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que vous n'avez pas démontré que vos autorités ne pourraient vous protéger contre les agissements que vous redoutez.

Le CGRA rappelle ainsi que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine, en l'occurrence la Roumanie, carence qui n'est pas établie dans votre cas.

Il ressort en effet de vos déclarations que vos démarches pour obtenir une protection auprès de vos autorités n'ont été constituées en tout que d'une visite à la police, laquelle n'est pas étayée par le moindre document susceptible d'attester de la véracité de celle-ci.

Il apparaît qu'outre cette première démarche, vous n'avez ni consulté un avocat, ni n'êtes retourné demander vous plaindre auprès de la police – dans le même commissariat ou dans un autre - ni n'avez envisagé la moindre autre démarche pour obtenir de l'aide de vos autorités (entretien personnel du 15/05/2018, pp. 10 à 12).

Il y a également lieu de constater que la police n'a pas refusé de vous protéger lorsque vous êtes allé porter plainte mais vous a demandé de fournir davantage d'informations sur la personne que vous dites craindre. Chose que vous n'avez pas fait.

Le CGRA entend bien vos explications, à savoir qu'après la première agression dont vous avez été victime, vous craignez de vous plaindre à nouveau à la police, parce que ce [F.] pourrait encore une fois être mis au courant (entretien personnel du 15/05/2018, pp.10 et 11). Le CGRA considère toutefois que d'autres moyens étaient à votre disposition pour recourir à la protection de vos autorités, que ce soit par exemple en demandant l'aide d'un avocat ou en vous adressant à un autre commissariat. Le CGRA relève également que vous ignorez totalement par quel moyen votre agresseur a été mis au courant de votre plainte à la police (entretien personnel du 15/05/2018, p.12). Il n'est donc pas établi que celui-ci disposait d'un informateur au sein des forces de police.

Enfin, le CGRA relève qu'au vu de l'aggravation de votre situation – il n'était plus question uniquement de menaces mais désormais d'une agression physique – il y a lieu de croire que la police aurait considéré avec plus de diligence une seconde plainte que vous auriez déposée.

Il ressort de ces multiples éléments que vous n'avez pas démontré que vos autorités ne pourraient vous protéger contre les agissements de ce [F.].

Sur base de tout ce qui précède, il s'avère donc que vous n'avez soumis aucun élément dont il ressort que vous seriez exposé à une persécution au sens de l'articles 48/3 de la loi ou une atteinte grave au sens de l'article et 48/4, dans cet Etat membre ou dans cet Etat. En conséquence, force est de constater que votre demande de protection internationale est irrecevable.

Vous n'avez déposé aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale. Le CGRA dispose toutefois de copies de votre carte d'identité et de votre permis de conduire. Ces documents ne font qu'attester de votre identité, sans être de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 4° de la Loi sur les étrangers.»

2. L'examen des recours

2.1 La décision attaquée déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle indique, en effet, que le requérant, de nationalité roumaine, est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne.

2.2 L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

4° le demandeur est un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne qui n'est pas encore entré en vigueur, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il sera exposé à une persécution ou une atteinte grave dans cet Etat membre ou dans cet Etat; »

2.3 Le requérant ne conteste pas être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, la Roumanie, mais il invoque une crainte de subir des persécutions dans ce pays ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves. Dans sa décision, la partie défenderesse expose pour quelles raisons le requérant n'établit pas le bien-fondé de cette crainte ni la réalité de ce risque.

2.4 Le Conseil constate que la motivation de cette décision est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. A l'instar de la partie défenderesse, il constate que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir une protection effective auprès des autorités roumaines contre le créancier qu'il dit redouter.

2.5 Dans son recours, le requérant invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la motivation insuffisante et dès lors, l'absence de motifs légalement admissibles ; la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.6 S'agissant de l'intitulé de la requête, le Conseil constate que celui-ci, formulé par le requérant au début et à la fin de sa requête, est totalement inadéquat : le requérant présente en effet son recours comme étant une requête en annulation et suspension de la décision attaquée. Le Conseil estime pour sa part qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée concernant la recevabilité de la demande de protection internationale introduite par le requérant. Le Conseil considère pour sa part que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de l'intitulé de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante. Le Conseil rappelle à cet égard que le troisième alinéa de l'article 39/2, §1^{er} précité a été abrogé par la loi du 17 décembre 2017 (modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Mon. b., 12 mars 2018, en vigueur depuis le 22 mars 2018).

2.7 Pour le surplus, le requérant ne conteste pas sérieusement la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Il se borne essentiellement à rappeler les règles régissant l'établissement des faits en matière d'asile et à affirmer qu'il ne pouvait pas obtenir de protection effective auprès de ses autorités compte tenu de la corruption de ces dernières. Il ne fait toutefois valoir aucun élément concret susceptible de mettre en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué au sujet de la protection offertes par les autorités roumaines, se contentant de déclarer que son agresseur a eu connaissance de son unique démarche auprès de la police. Il ne peut être considéré, sur une base aussi peu précise, que le requérant démontre qu'il n'aurait pas accès à une protection de la part des autorités roumaines.

2.8 Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

3. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. de HEMRICOURT de GRUNNE